



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

N° C2022

Objet du marché

Déploiement de compteurs d'électricité communicants AMM sur la commune de Dreux

Entité adjudicatrice

GEDIA
Adresse : 7 Rue des Fontaines 28100 DREUX

Représentant de l'entité adjudicatrice

Monsieur le Directeur Général

Conduite opération

GEDIA

Sommaire

Table des matières

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Représentation des parties	4
1.3 Décomposition en lots.....	4
1.4 Sous-traitance.....	4
1.5 Forme des notifications et informations au titulaire.....	5
1.6 Ordre de service	5
1.7 Obligation de confidentialité et protection des données	5
1.8 Conduite de l'opération	6
1.9 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	6
1.10 Lutte contre le travail illégal	6
1.11 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	7
1.12 Modification du marché	7
2. Pièces constitutives du marché	7
3. Prix - Variation des prix.....	7
3.1 Forme des prix.....	8
3.2 Variation de prix.....	8
4. Retenue de garantie.....	8
5. Avance	8
5.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance	9
5.2 Modalités de règlement de l'avance	9
5.3 Modalités de résorption de l'avance	9
6. Règlement des comptes.....	9
6.1 Demandes de paiement.....	9
6.1.1 Demande de paiement d'acomptes.....	9
6.1.2 Demande de paiement finale	9
6.1.3 Transmission des demandes de paiement.....	9
6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	9
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires	10
7. Délais d'exécution	10
7.1 Délais d'exécution des travaux	10
7.2 Calendrier détaillé d'exécution	10
7.3 Prolongation des délais d'exécution	11
8. Primes et pénalités	11
8.1 Bonus/Malus sur l'avancement du déploiement	11
8.1.1 Déploiement de masse	11

8.1.2	Saturation	12
8.2	Primes pour détection de pertes non techniques avérées	12
8.3	Pénalités pour non-respect d'un rendez-vous client	12
8.4	Pénalités pour défaut dans la pose	12
8.5	Pénalités pour mauvaise connexion des bornes de puissance.....	12
8.6	Pénalités pour non-respect du délai d'intervention de remise en conformité	12
8.7	Pénalités pour intervention d'une équipe GEDIA après défaut dans la pose	12
8.8	Pénalités pour non-restitution de compteur et disjoncteur	12
8.9	Pertes et avaries des matériels prêtés	12
8.10	Pénalités pour absence aux réunions de chantier	13
8.11	Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	13
8.12	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	13
9.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	13
9.1	Provenance des matériaux et produits	13
9.2	Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	13
9.3	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
9.3.1	Vérifications, essais et épreuves sur le chantier.....	13
9.4	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis	13
10.	Préparation, coordination et exécution des travaux	14
10.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	14
10.2	Mesure d'ordre social - Lutte contre le travail dissimulé.....	14
10.3	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
10.3.1	Emplacement des installations de chantier	15
10.3.2	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	15
10.3.3	Registre de chantier.....	15
10.4	Gestion des déchets de chantier	15
11.	Contrôles, réception et garanties des travaux.....	15
11.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15
11.2	Réceptions partielles	15
11.3	Garantie(s)	16
11.4	Assurances	16
11.4.1	Assurance de responsabilité	16
11.4.2	Dispositions diverses	16
12.	Résiliation - Mesures coercitives	16
12.1	Résiliation du marché aux torts du titulaire	16
12.2	Mesures coercitives.....	17
13.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	17
14.	Dérogations aux documents généraux	18

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La consultation a pour objet le déploiement de compteurs d'électricité communicants AMM (Advanced Meter Management) à savoir la dépose des compteurs existants et la pose d'environ 17 000 compteurs d'électricité communicants sur le territoire de GEDIA, gestionnaire du réseau d'électricité. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La prestation sera réalisée sur 8 zones de déploiement (ZDD) qui concernent la commune de Dreux et de façon très marginale les communes de Vernouillet, Luray et Sainte Gemme Moronval.

Les quantités de compteurs indiquées correspondent aux compteurs existants sur le territoire de GEDIA avant le lancement de la consultation. Elles sont données qu'à titre indicatif et peuvent évoluer sous réserve des évolutions structurelles du territoire.

1.2 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, l'entité adjudicatrice désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'entité adjudicatrice en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.3 Décomposition en lots

La consultation n'est pas allotie du fait des raisons suivantes :

- L'atteinte d'une volumique de travail suffisante pour intéresser le marché économique
- L'importance des coûts d'OPC pour GEDIA en cas d'attribution de marchés multiples
- L'importance des coûts de formation des titulaires pour GEDIA en cas d'attribution de marchés multiples
- L'importance des coûts d'affectation de certains matériels aux titulaires pour GEDIA en cas d'attribution de marchés multiples

1.4 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux. En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, GEDIA notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître à GEDIA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant de GEDIA empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, l'entité adjudicatrice exige que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire. Les tâches concernées sont les suivantes : Pose des compteurs.

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, l'entité adjudicatrice prévoit la ou les formes suivantes : tout moyen (courrier ou e-mail) permettant d'attester la date et l'heure de réception.

1.6 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par GEDIA qui les notifiera au titulaire.

1.7 Obligation de confidentialité et protection des données

Objet :

Par **dérogation** à l'article 5.2 du CCAG, les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire (sous-traitant au sens du RGPD) s'engage à effectuer pour le compte de GEDIA (responsable de traitement au sens du RGPD) les opérations de traitement de données à caractère personnel au titre du présent contrat. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données ou RGPD).

Durée :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de GEDIA les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du contrat et pendant toute sa durée d'exécution.

Obligations du titulaire vis-à-vis de GEDIA :

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s)finalité(s)qui fait/font l'objet du présent contrat
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de GEDIA. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement GEDIA. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer GEDIA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance :

Le titulaire du présent contrat peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit GEDIA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. GEDIA dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si GEDIA n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné. Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du contrat vaut non-opposition de GEDIA à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de GEDIA. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant GEDIA de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées et exercice des droits des personnes :

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec GEDIA avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider GEDIA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de GEDIA et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

1.8 Conduite de l'opération

Les fonctions de conduite d'opération, internes à l'entité adjudicatrice, sont assurées par le Directeur de GEDIA ou son représentant.

La conduite de l'opération est composée des éléments suivants :

- De la direction et du suivi de l'exécution des travaux ;
- Des prestations d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux ;
- De la gestion des opérations de réception.

1.9 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.10 Lutte contre le travail illégal

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail et afin de faciliter la transmission des documents, le titulaire ou chaque membre du groupement d'opérateurs économiques (ci-après désigné "le prestataire") s'engage à utiliser les services de la société E-Attestations (E-attestation - RCS Evry 503 829 368 - www.e-attestations.com) via la **plateforme mise à disposition gratuitement**.

Le prestataire s'engage **sous 7 jours** à compter de la notification du marché/de l'accord-cadre et de la réception de l'invitation de la plateforme à **créer son compte** et à maintenir le compte actif pendant la durée du marché/de l'accord-cadre (y compris les éventuelles reconductions).

Le prestataire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché/accord-cadre (y compris les éventuelles reconductions) et à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs.

Le prestataire s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à E-Attestations.

Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché/accord-cadre en matière de résiliation.

1.11 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis à GEDIA en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques. Ceux transmis sous forme électronique, doivent être sécurisés, identifiables et interoperables avec les logiciels utilisés en cours d'exécution.

Dans le cadre de l'application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, la transmission des documents au format électronique, pendant l'exécution du marché, doit respecter les modalités, formats et caractéristiques énoncés au CCTP. Les outils et supports pour la transmission des documents au format électronique sont mis à disposition du titulaire pendant l'exécution du marché.

1.12 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2. Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'entité adjudicatrice fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'entité adjudicatrice fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes et s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'entité adjudicatrice fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1er octobre 2009)
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.

3. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA. Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet des lots sont réglés par application de prix unitaires.

3.2 Variation de prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2022, mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du présent marché est le suivant [série 010534759]. CPF 33.20 – Installation de machines et d'équipements industriels.

Les valeurs de l'index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE.

Les prix seront révisés au moyen de la formule suivante :

$$\text{Pr} = \text{Po} \times [0,15 + 0,85 (\text{Im} / \text{Io})]$$

Où

Pr : Prix révisé

Po : Prix initial du marché

Im : Valeur de la référence [série 010534759]. CPF 33.20 du mois de révision des prix

Io : Valeur de la référence [série 010534759]. CPF 33.20 du mois zéro.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date de la réalisation des prestations concernées, la demande de paiement devra comporter l'indication du mois d'exécution des prestations demandées.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur l'acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Seuls les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande. L'entité adjudicatrice n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. L'entité adjudicatrice n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

5.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie. La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

5.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels à partir des données enregistrées dans le système informatique de déploiement et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 13 du CCAG travaux.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par **dérogation** à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par GEDIA au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au représentant de l'entité adjudicatrice par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception de l'ensemble des travaux.

6.1.3 Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être envoyées à l'adresse suivante : GEDIA, 7 Rue des Fontaines 28100 DREUX

6.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'entité adjudicatrice et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose l'entité adjudicatrice ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7. Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des travaux

La durée du marché est de 16 mois avec les délais d'exécution suivants :

- 1 mois de période de préparation
- 4 mois pour le déploiement de masse de chaque zone de déploiement déterminée au CCTP : 1 mois pour les contacts clients et prise de rendez-vous, 1 mois pour poser les compteurs (correspond au M, M+1, M+2, ... dans les annexes des lots) et 2 mois pour finaliser cette activité. Chaque déploiement de masse pour les zones suivantes débutera 1 mois après le commencement de la zone précédente, soit au total 16 mois.
- 9 mois pour la saturation déterminée au CCTP. Elle sera déclenchée 1 mois après le début de la dernière zone de déploiement.

Un ordre de service sera émis pour la période de préparation, puis pour l'ensemble des zones de déploiement, ainsi que pour la saturation.

7.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux après consultation des titulaires des différents lots. Il indique en outre, pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est approuvé par le représentant de l'entité adjudicatrice 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux* ci-après.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents titulaires, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par GEDIA. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution

des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'acte modificatif, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

Il y aura possibilité de prolongation d'exécution via avenant dans les cas suivants :

- Un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- Un ajournement de travaux décidé par le représentant de l'entité adjudicatrice
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de GEDIA ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

8. Primes et pénalités

Par **dérogation** à l'article 20 du CCAG Travaux, il sera fait application de primes et de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Les primes sont versées lors des acomptes mensuels.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché. Les pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, sur simple constat du retard par GEDIA, le lendemain du jour où les délais contractuels d'exécution des travaux sont expirés. Elles sont déduites des sommes à verser. Le montant des pénalités ne sera pas affecté par la révision des prix. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul.

8.1 Bonus/Malus sur l'avancement du déploiement

8.1.1 Déploiement de masse

- **Bonus** si 3 mois calendaires après la date de début de pose des compteurs sur la ZDD, le taux de compteurs (T) remplacés est supérieur à 85%.

$$T = \frac{\text{nb de compteurs de la ZDD du mois M avec compte rendu OK + GRIP validés à la fin du mois M + 2}}{(\text{numérateur}) + \text{nb interventions de la ZDD du mois M restant à réaliser le dernier jour du mois M + 2}} * 100$$

Alors le Titulaire bénéficie d'un bonus calculé comme suit :

$$\text{Bonus} = (T - 85\%) \times (\text{nb compteurs avec compte-rendu OK + GRIP validés}) \times 10\text{€}$$

- **Malus** si 3 mois calendaires après la date de début de pose des compteurs sur la ZDD, le taux de compteurs remplacés (T) est inférieur à 70% ce malus s'applique en déduction pour chaque compteur non remplacé pour atteindre 70 %.

$$\text{Malus} = (70\% - T) \times (\text{nb compteurs avec compte-rendu OK + GRIP validés} + \text{restant à réaliser}) \times 10\text{€}$$

Le montant cumulé de l'ensemble des Malus fin de ZDD est limité à **3 pour-cent** du montant de la ZDD.

Au-delà de ces montants, GEDIA renonce à réclamer des Malus supplémentaires liés aux conditions d'exécution objet du malus, sauf en cas de faute lourde ou de manœuvre dolosive du Titulaire.

L'atteinte du plafond des Malus de fin de ZDD (3% du montant de la ou des commande(s) portant sur la ZDD) est considérée comme un cas de manquement aux obligations résultant du marché et pourra ouvrir droit à résiliation du marché sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Les modalités de cette résiliation sont précisées dans le courrier la notifiant.

8.1.2 Saturation

$$T = \frac{\text{nb de compteurs de la saturation avec compte rendu OK + GRIP validés}}{(\text{numérateur}) + \text{nb interventions de la ZDD du mois M restant à réaliser}} * 100$$

Bonus si à la fin de la période de saturation, le taux de compteurs (T) remplacés est supérieur à 70%. Alors le Titulaire bénéficie d'un bonus calculé comme suit :

$$\text{Bonus} = (T - 70\%) \times (\text{nb compteurs avec compte-rendu OK + GRIP validés}) \times 10\text{€}$$

8.2 Primes pour détection de pertes non techniques avérées

Après constat établi ultérieurement par un agent assermenté de GEDIA, le titulaire bénéficie d'une prime de 50 € pour chaque détection de pertes non techniques avérées.

8.3 Pénalités pour non-respect d'un rendez-vous client

Pour tout rendez-vous client non respecté par le titulaire au-delà de la plage horaire de 2 heures précisées au client, le titulaire encourt une pénalité de 40 €.

8.4 Pénalités pour défaut dans la pose

Lors du constat d'un défaut de pose, notamment en cas de mauvais raccordement de la TIC (télé- information client), du contact sec ou de défaut d'eau chaude, le titulaire encourt une pénalité /

- De 100 € par défaut (jours ouvrés et horaires de 8 Heures à 17 Heures)
- De 200 € les jours fériés, week-end et hors horaires de 8 heures à 17 heures.

8.5 Pénalités pour mauvaise connexion des bornes de puissance

Lors du constat de mauvaise connexion des bornes de puissance (sinistre provoqué par l'échauffement du bornier puissance), de mauvais serrage, le titulaire encourt une pénalité de 400 € par défaut, sans préjudice de l'appel en garantie du titulaire pour la couverture de l'éventuel sinistre provoqué chez le client.

8.6 Pénalités pour non-respect du délai d'intervention de remise en conformité

Lors d'un contrôle qualité et du constat d'une non-conformité concernant sa prestation, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € par jour ouvré de retard après expiration du délai d'intervention prévu de la remise en conformité.

8.7 Pénalités pour intervention d'une équipe GEDIA après défaut dans la pose

Lors de la nécessité de l'intervention d'une équipe GEDIA après défaut de pose, le titulaire encourt une pénalité de 80 € par intervention.

8.8 Pénalités pour non-restitution de compteur et disjoncteur

Une pénalité de 100 € par appareil sera appliquée pour tout compteur ou disjoncteur non restitué ou non posé.

8.9 Pertes et avaries des matériels prêtés

Le titulaire dédommagera GEDIA pour tout smartphone ou coupleur détériorés ou perdus à hauteur de 600 € par matériel. Si une réparation du matériel est possible, le montant prélevé sera de 250 €.

8.10 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent émargement des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés en accord avec le titulaire. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 € par réunion.

8.11 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article *Assurance de responsabilité civile* ci-dessous, GEDIA pourra appliquer une pénalité de retard égale à 50 € par jour de retard et suspendra l'exécution des travaux.

8.12 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de GEDIA les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

L'entité adjudicatrice ne mettra pas à disposition du titulaire de carrières ou de lieux d'emprunt.

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG. Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par GEDIA.

9.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le CCTP et les dispositions qui suivent désignent les matériels qui seront fournis par GEDIA et précise les lieux de leur réception par le titulaire, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le transport et les risques de transport du matériel mis à disposition chez le titulaire sont à la charge de GEDIA. Le déchargement et les moyens de déchargement des matériels incombent au transporteur missionné par

GEDIA.

Le titulaire procède, au moment même de la livraison des matériels, aux opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Dès la livraison, il doit contrôler l'adresse de livraison, le nombre et l'état des colis. Il en accuse réception en complétant la lettre de voiture: date, heure, nom du signataire, signature et cachet du titulaire. La lettre de voiture est destinée au transporteur de GEDIA.

En cas de réserves, celles-ci doivent être notifiées immédiatement sur la lettre de voiture remise au transporteur et une lettre de réclamation doit être envoyée sous 48 (quarante-huit) heures au transporteur avec copie à GEDIA. Les réserves peuvent concerner notamment l'état des contenants et/ou des emballages et les quantités effectivement livrées.

À défaut de notification des réserves par le titulaire au transporteur ou en cas de non-respect de la procédure précisée ci-dessus, le titulaire en supporte seul la responsabilité, notamment en ce qui concerne les retards d'exécution des travaux qui peuvent en résulter.

Tout colis n'ayant pas donné lieu à réclamation ou à réserve de la part du titulaire est considéré comme étant en bon état, et toute détérioration ou toute perte constatée ultérieurement sera considérée comme s'étant produite au cours des travaux, et les frais consécutifs seront à la charge du titulaire.

Le titulaire assume la garde et les risques afférents aux matériels approvisionnés par GEDIA dès leur livraison. Le transfert de garde et de responsabilité n'a pas de valeur de transfert de propriété. Ce transfert de responsabilité est matérialisé par la signature de la lettre de voiture.

En cas de défaillance constatée sur le chantier ou chez le titulaire et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire, GEDIA se réserve le droit de prendre, aux frais du titulaire, les mesures conservatoires indispensables.

Le titulaire s'assure ensuite par un contrôle visuel, à partir du bon de livraison, de la conformité quantitative, du bon état apparent du matériel livré et des caractéristiques techniques des matériels livrés. Le titulaire doit, après ce contrôle, retourner le bon de livraison par mail, signé avec le nom du signataire habilité et le cachet du titulaire, et comportant la date effective de la livraison, sous 48 (quarante-huit) heures, à GEDIA en y annotant toutes les anomalies éventuelles constatées.

Le titulaire doit s'assurer que le matériel livré permet un montage correct et, faute d'observations de sa part, il ne peut ultérieurement soulever d'objections à ce sujet, sauf en cas de défectuosité non apparente pour un homme de l'art ou en cas de vice caché.

Le titulaire reste responsable du montage des matériels mis en œuvre par lui qui ne seraient pas conformes au type arrêté par GEDIA et qu'il aurait omis de signaler comme tel lors de leur réception. Il en est de même des matériels qui présenteraient des défectuosités apparentes pendant le montage.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par **dérogation** à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation du marché aura une durée d'un mois et sera déclenchée par l'émission d'un ordre de service. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Il sera procédé, au cours de cette/ces période(s), aux opérations suivantes :

- Par les soins de GEDIA :
 - Élaboration, après consultation des titulaires, du calendrier détaillé d'exécution.
 - Préparations nécessaires à l'exécution des prestations telles que prévues au CCTP.
- Par les soins des titulaires :
 - Organisations nécessaires à l'exécution des prestations telles que prévues au CCTP.
 - Établissement d'un plan d'assurance qualité décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité, sécurité et des contrôles et remise à GEDIA, qui le vise. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance de GEDIA comme le plan initial.

10.2 Mesure d'ordre social - Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre à GEDIA, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.3 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.3.1 Emplacement des installations de chantier

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

10.3.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant de l'entité adjudicatrice.

10.3.3 Registre de chantier

Par **dérogation** à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

10.4 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité de GEDIA en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Par **dérogation** à l'article 36 du CCAG Travaux, les opérations de collecte, de transport, et d'évacuation des déchets issus du marché sont prises en charge par GEDIA. Le titulaire aura uniquement à stocker provisoirement les matériels déposés et leur emballage dans les contenants mis à disposition par GEDIA selon les dispositions prévues au CCTP.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

11. Contrôles, réception et garanties des travaux

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

GEDIA se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais, définis par GEDIA seront à sa charge. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise titulaire du marché ; l'organisme chargé de les réaliser sera, dans chaque cas, définis par GEDIA.

11.2 Réceptions partielles

Pour chaque zone de déploiement, le déploiement de masse (pose des compteurs et GRIP) fera l'objet d'une réception partielle.

Par **dérogation** à l'article 41 du CCAG Travaux, chaque réception partielle sera effectuée 4 mois après le début de la zone de déploiement sur la base des données enregistrées dans le système informatique de déploiement. Elle sera matérialisée par un procès-verbal établi par GEDIA.

La saturation fera l'objet d'une réception partielle à la fin du délai d'exécution prévu. Cette réception sera matérialisée par un procès-verbal établi par GEDIA.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle vaudra réception de l'ensemble des travaux et fera courir le délai prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux.

Les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

11.3 Garantie(s)

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux. Conformément à l'article 42.3, il part à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

11.4 Assurances

11.4.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, puis pendant toute l'exécution des travaux; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris à GEDIA du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

11.4.2 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit de GEDIA et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour GEDIA au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

12. Résiliation - Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

12.1 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par **dérogation** à l'article 48.1 du CCAG Travaux,

à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par **dérogation** à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

12.2 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par **dérogation** et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, GEDIA se réserve la possibilité soit :

- De prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

13. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

14. Dérogations aux documents généraux

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 5.2 par l'article 1.7 *Obligation de confidentialité et de protection des données*
- À l'article 13.2.2 par l'article 6.1.1 *Demande de paiement d'acomptes*
- À l'article 20 par l'article 8 *Pénalités et primes*
- À l'article 28.1 par l'article 10.1 *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*
- À l'article 28.5 par l'article 10.3.3 *Registre de chantier*
- À l'article 36 par l'article 10.4 *Gestion des déchets de chantier*
- À l'article 41 par l'article 11.2 *Réceptions partielles*
- À l'article 48.1 par l'article 12.1 *Résiliation du marché aux torts du titulaire*
- Aux articles 48.7.2 et 48.7.3 par l'article 12.2 *Mesures coercitives*